

# VD\_OMNI FI.2022.0136 vom 21. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2022.0136](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2022.0136)

FR: VD\_OMNI FI.2022.0136 du 21 mars 2024

IT: VD\_OMNI FI.2022.0136 del 21 marzo 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la sécurité civile et militaire, AFC Section de la taxe d'exemption | Citoyen naturalisé en 2007 à l'âge de 25 ans. Confirmation de son assujettissement à la taxe d'exemption de l'obligation de servir pour l'année 2019. Pas de violation des principes de l'interdiction de la rétroactivité des lois et du droit à l'égalité de traitement; renvoi sur ces points à l'arrêt de principe du 9C\_648/2022 rendu le 9 janvier 2024 par le Tribunal fédéral. Pas de violation non plus du principe de la bonne foi, les garanties découlant de ce principe ne donnant pas droit à pouvoir profiter indéfiniment ou le plus longtemps d'une réglementation plus favorable, qui prévalait jusqu'alors. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours de l'art. 31 al. 1 LTEO, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions des art. 30 al. 2 LTEO, applicable par renvoi de l'art. 31 al. 1 LTEO, et 79 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 10 al. 1 de la loi vaudoise d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LVLTEO; BLV 658.51). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le litige porte sur l'assujettissement du recourant à la taxe d'exemption de l'obligation de servir pour l'année 2019.

### E. 3

a) La taxe d'exemption de l'obligation de servir trouve son fondement à l'art. 59 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Selon cette disposition, tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire ou au service civil de remplacement ( art. 59 al. 1 Cst. ; cf. aussi art. 2 al. 1 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire [LAAM; RS 510.10]); celui qui n'accomplit pas son service militaire ou son service de remplacement s'acquitte d'une taxe ( art. 59 al. 3 Cst. ), laquelle est régie par le droit fédéral, en particulier par la LTEO et par l'ordonnance du 30 août 1995 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (OTEO; RS 661.1). De jurisprudence constante, la taxe d'exemption de l'obligation de servir, qui constitue une contribution de remplacement, a pour but de garantir une égalité de traitement entre les personnes soumises à l'obligation de servir qui effectuent le service militaire ou le service civil et celles qui en sont exonérées (cf. TF 9C\_648/2022 du 9 janvier 2024 consid. 3.1; TF 2C\_339/2021 du 4 mai 2022 consid. 3.1 et les références). b) Aux termes de l'art. 2 al. 1 let. a LTEO, sont assujettis à la taxe les hommes astreints au service qui sont domiciliés en Suisse ou à l'étranger et qui, au cours d'une année civile (année d'assujettissement), ne sont, pendant

plus de six mois, ni incorporés dans une formation de l'armée ni astreints au service civil. Les situations qui ont conduit à l'absence d'incorporation dans une formation de l'armée ou d'astreinte au service civil ne sont pas déterminantes (cf. TF 9C\_648/2022 précité consid. 8.1). c) Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 (RO 2010 6032), l'art. 3 LTEO prévoyait ce qui suit: " Art. 3 - Durée de l'assujettissement à la taxe 1 L'assujettissement à la taxe commence au début de l'année au cours de laquelle la personne astreinte atteint l'âge de 20 ans. 2 Il se termine: a. pour les personnes qui ne sont pas incorporées dans une formation de l'armée et qui ne sont pas astreintes au service civil, à la fin de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 30 ans; [...] " Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (modification du 16 mars 2018; RO 2018 3269), sa teneur est la suivante: " Art. 3 - Début et durée de l'assujettissement à la taxe 1 L'assujettissement à la taxe commence au plus tôt au début de l'année au cours de laquelle l'homme astreint atteint l'âge de 19 ans. Il se termine au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 37 ans. 2 Pour les assujettis visés à l'art. 2 al. 1 let. a, qui n'effectuent pas de service de protection civile, l'assujettissement à la taxe commence l'année qui suit le recrutement. Il dure onze ans. [...] ."

#### **E. 4**

Le recourant se plaint en premier lieu d'une violation du principe de l'interdiction de la rétroactivité des lois. Il fait valoir qu'en le taxant à nouveau pour l'année 2019, l'autorité intimée a fait renaître une obligation qui s'était éteinte lorsqu'il a eu trente ans. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de traiter d'une argumentation similaire dans l'arrêt 9C\_648/2022 évoqué plus haut (destiné à la publication). Il a d'abord retenu qu'en matière de prélèvement de la LTEO, la taxe d'exemption de servir ne présentait pas les caractéristiques d'un état de fait durable (cf. arrêt cité consid. 5.2). En effet, les éléments de base déterminants servant de fondement à la taxe d'exemption de servir sont: l'incorporation (ou non) dans une formation de l'armée, la soumission (ou non) à l'obligation de servir dans le civil et l'accomplissement (ou non) du service militaire ou civil pendant l'année d'exemption (cf. art. 2 al. 1 LTEO), puis, selon l'art. 3 al. 1 LTEO, l'âge de la personne astreinte à la taxe pendant l'année d'assujettissement et enfin la date du début de l'assujettissement à la taxe selon les art. 3 al. 2, 3, 4 et 5 LTEO. A l'exception du début de l'obligation de remplacement consistant en le paiement d'une taxe, les autres éléments s'apparentent à des faits et des situations qui se produisent ou existent durant l'année d'assujettissement et qui sont limités dans le temps par celle-ci. La circonstance que les faits pertinents existent encore à la fin de l'année d'assujettissement n'est pas déterminante, pas plus que les faits qui ne se produisent qu'après la fin de celle-ci. Le Tribunal fédéral a ensuite considéré que le fait de soumettre un citoyen naturalisé suisse en 2017 à l'obligation de payer la TEO en 2019, en vertu de la nouvelle loi, ne constituait pas une application rétroactive de celle-ci. En effet, l'assujetti en question avait été soumis à la TEO pour l'année d'assujettissement 2019, sur la base des éléments de fait survenus cette année-là et en application de la législation entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (cf. arrêt cité consid. 7). Il en va en l'occurrence de même pour le recourant. En effet, l'application de la nouvelle LTEO dès l'année 2019 et l'assujettissement du recourant à la TEO qui en découle pour cette année-là ne constituent pas une application rétroactive de la loi. A l'instar de ce qui a été jugé dans l'affaire 9C\_648/2022 (cf. ég. TF 9C\_707/2022 du 25 janvier 2024 consid. 5.1 et 9C\_94/2023 du 29 janvier 2024 consid. 7.1), les éléments de base déterminants servant de fondement à la TEO pour l'année 2019 se sont produits ou existaient ces années-là, soit sous l'empire de la nouvelle loi: le recourant, alors âgé de 37 ans, n'était ni incorporé dans une formation de l'armée, ni soumis à

l'obligation de servir dans le civil, ni n'accomplissait du service militaire ou civil (cf. art. 2 al. 1 let. a et 3 LTEO). Le fait que, sous l'ancien droit, le recourant ait été libéré de l'assujettissement à la TEO parce qu'il avait atteint l'âge de 30 ans, et qu'il ait été soumis à nouveau, en vertu du nouveau droit, à l'obligation de payer la taxe d'exemption de servir ne constitue pas une application rétroactive de la loi (cf. arrêts précités TF 9C\_648/2022 consid. 7.2 et TF 9C\_94/2023 consid. 7.1; ég. Louise Bonadio, *Taxe militaire: les effets et les doutes autour de la loi sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir*, in *Novità fiscali* 7/2021 375, p. 377). L'élévation de la limite d'âge de 30 ans à l'âge de 37 ans se rapporte à l'âge actuel de la personne concernée dans l'année considérée, de sorte qu'il n'y a pas de rétroactivité à cet égard. Le grief relatif à l'interdiction de la rétroactivité des lois est mal fondé.

#### **E. 5**

Le recourant fait valoir encore une violation du principe de la bonne foi, soulignant que, lorsqu'il a été naturalisé, la TEO n'était due que jusqu'à 30 ans. Il expose que son choix d'être naturalisé aurait pu être différent s'il avait eu connaissance de la modification du régime d'assujettissement à la TEO. L'ordre juridique suisse peut être modifié à tout moment, conformément aux principes régissant la démocratie. Il n'existe pas de droit au maintien d'une certaine législation (cf. ATF 130 I 26 consid. 8.1; TF 2E\_3 et 2E\_4/2020 du 11 novembre 2021 consid. 9.7.2; TF 2C\_158/2012 du 20 avril 2012 consid. 3.4 et 3.5 et les références). Dans certaines circonstances, la jurisprudence a toutefois déduit des principes de l'égalité de traitement, de la bonne foi, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire, l'obligation pour le législateur de prévoir un régime transitoire (ATF 145 II 140 consid. 4; ATF 134 I 23 consid. 7.6.1; ATF 130 I 26 consid. 8.1; 128 I 92 consid. 4; TF 2E\_3 et 2E\_4/2020 précité consid. 9.7.2; TF 2C\_158/2012 précité consid. 3.7). Un tel régime doit permettre aux administrés de s'adapter à la nouvelle réglementation et non pas de profiter le plus longtemps possible de l'ancien régime plus favorable (ATF 145 II 140 consid. 4; 134 I 23 consid. 7.6.1). Un régime transitoire peut s'imposer notamment pour éviter que des investissements effectués de bonne foi ne deviennent inutiles ou pour permettre un amortissement adéquat des investissements déjà réalisés (cf. ATF 133 V 96 consid. 4.4.6; 118 Ib 241 consid. 5e; arrêt 2C\_158/2012 du 20 avril 2012 consid. 3.8). Il peut en aller de même pour les modifications en matière de salaire ou de pension pour les employés publics (cf. ATF 134 I 23 consid. 7.6.1; ég. TF 8C\_158/2016 du 2 février 2017 consid. 7). L'auteur de la réglementation dispose d'une large marge d'appréciation (ATF 128 I 92 consid. 4; TF 2E\_3 et 2E\_4/2020 précité consid. 9.7.2; TF 2C\_482/2020 du 28 septembre 2021 consid. 7.2). En l'occurrence, on ne se trouve pas dans les hypothèses dans lesquelles le Tribunal fédéral a reconnu un droit à un régime transitoire. Ce n'est du reste pas ce que le recourant, qui en définitive ne veut pas être soumis au nouveau droit, demande. Or, comme on l'a vu, les garanties découlant du principe de la bonne foi ne donnent pas droit à pouvoir profiter indéfiniment ou le plus longtemps possible d'une réglementation plus favorable, qui prévalait jusqu'alors. On relèvera encore que de toute manière la LTEO bénéficie de l'immunité des lois fédérales prévue par l'art. 190 Cst. Le grief de violation du principe de la bonne foi s'avère mal fondé également.

#### **E. 6**

Le recourant dénonce également une inégalité de traitement contraire aux art. 8 Cst., 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) et 14 CEDH, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour

européenne des droits de l'homme (CourEDH), notamment l'arrêt *Glor c. Suisse* du 30 avril 2009 et *Ryser c. Suisse* du 12 janvier 2021. Il fait valoir qu'il n'existe pour lui aucune alternative au paiement de la taxe. Le Tribunal fédéral s'est également prononcé sur ces aspects dans l'arrêt 9C\_707/2022. Il a retenu qu'un assujetti à la TEO ne pouvait pas se prévaloir d'une discrimination fondée sur les art. 8 Cst. , ainsi que sur les art. 8 CEDH et 14 CEDH et la jurisprudence de la CourEDH rendue dans l'arrêt *Glor* précité, en l'absence de démarches concrètes visant à effectuer un "recrutement ultérieur" au sens de l' art. 9 al. 3 LAAM et concrétisé par l'art. 12 al. 2 de l'ordonnance du 22 novembre 2017 sur les obligations militaires (OMi; RS 512.21) (cf. arrêt cité consid. 7.2 et 8 et les références; ég. TF 9C\_707/2022 consid. 5.2). En l'occurrence, le recourant ne conteste pas n'avoir pas demandé à être mis au bénéfice d'un recrutement ultérieur au sens de l'art. 9 al. 3 LAAM, qui lui aurait permis, le cas échéant, d'accomplir un service militaire ou un service civil. Partant, il n'a pas effectué, du point de vue individuel, toutes les démarches visant à profiter de la possibilité d'effectuer un tel recrutement ultérieur. Le fait qu'au-delà de 30 ans, les conscrits sont en principe inaptes au service ne change rien à cette conclusion. Ce qui est déterminant dans le cas particulier, c'est bien la situation individuelle du recourant et les démarches qu'il a ou non concrètement effectuées. Du reste, ainsi que l'AFC l'a exposé dans ses écritures dans le cadre de l'affaire 9C\_707/2022, citant le cas de deux citoyens naturalisés recrutés à l'âge de 35 et 36 ans, le "recrutement ultérieur" de l'art. 9 al. 3 LAAM n'est pas qu'une pure possibilité théorique. Le grief de violation des art. 8 Cst., 8 et 14 CEDH doit être écarté.

#### **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.